



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-huitième session

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge), 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)
et Résolution d'ensemble sur une spécification commune
des catégories de sources lumineuses****Proposition de complément 46 à la série 03 d'amendements
au Règlement n^o 37 (Lampes à incandescence)****Communication de l'expert du Groupe de travail
« Bruxelles 1952 » (GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à corriger une erreur et à harmoniser un terme avec le Règlement n^o 128. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2016/76. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 3.6.3, modifier comme suit :

« 3.6.3 La couleur de la lumière émise doit être mesurée selon la méthode définie à l'annexe 5. Chaque valeur mesurée doit se situer dans ~~l'intervalle de tolérance~~ **la zone de chromaticité** requise⁵. En outre, dans le cas des sources lumineuses à incandescence émettant une lumière blanche, les valeurs mesurées ne doivent pas s'écarter de plus de 0,020 unité, sur l'axe des abscisses et/ou des ordonnées, d'un point choisi sur le lieu de Planck (CEI 015:2004, 3^e éd.). Les sources lumineuses à incandescence destinées aux dispositifs de signalisation lumineuse doivent être conformes aux exigences énoncées au paragraphe ~~2.4.2~~ **4.4.2** de la publication 60809 de la CEI, troisième édition. ».

«⁵ Afin de satisfaire aux exigences relatives à la conformité de production, en ce qui concerne les couleurs jaune-auto et rouge uniquement, au moins 80 % des valeurs mesurées doivent se situer dans ~~l'intervalle de tolérance~~ **la zone de chromaticité** requise. ».

II. Justification

1. Les numéros de paragraphe de la publication 60809 de la CEI ont été modifiés, mais cette modification n'a pas été répercutée dans le complément 45 au Règlement n° 37.
2. Le terme « intervalle de tolérance requis », qui se rapporte à la couleur, est remplacé par « zone de chromaticité requise » à des fins d'harmonisation avec le Règlement n° 48. Cette proposition découle d'une proposition visant à modifier le Règlement n° 128 pour éviter toute confusion avec d'autres intervalles de tolérance.
3. Le terme « intervalle de tolérance » est absent du Règlement n° 99, alors que la Résolution d'ensemble (R.E.5), dans les feuilles H20/3, DxR/4, DxS/4, D5S/3, D6S/3, D8R/3, D8S/3 et D9S/3, spécifie une « zone de tolérance » dans laquelle doit se situer la valeur des coordonnées chromatiques. Ces feuilles ne nécessitent pas d'être modifiées.